

IL VIT EN "ZONE BLANCHE" À ENTREPIERRES

Un électrohypersensible obtient gain de cause

Le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a rendu son verdict concernant le litige opposant l'ONF et Philippe Tribaudeau, électrohypersensible. Ce dernier va pouvoir rester sur la parcelle qu'il occupe loin des ondes.

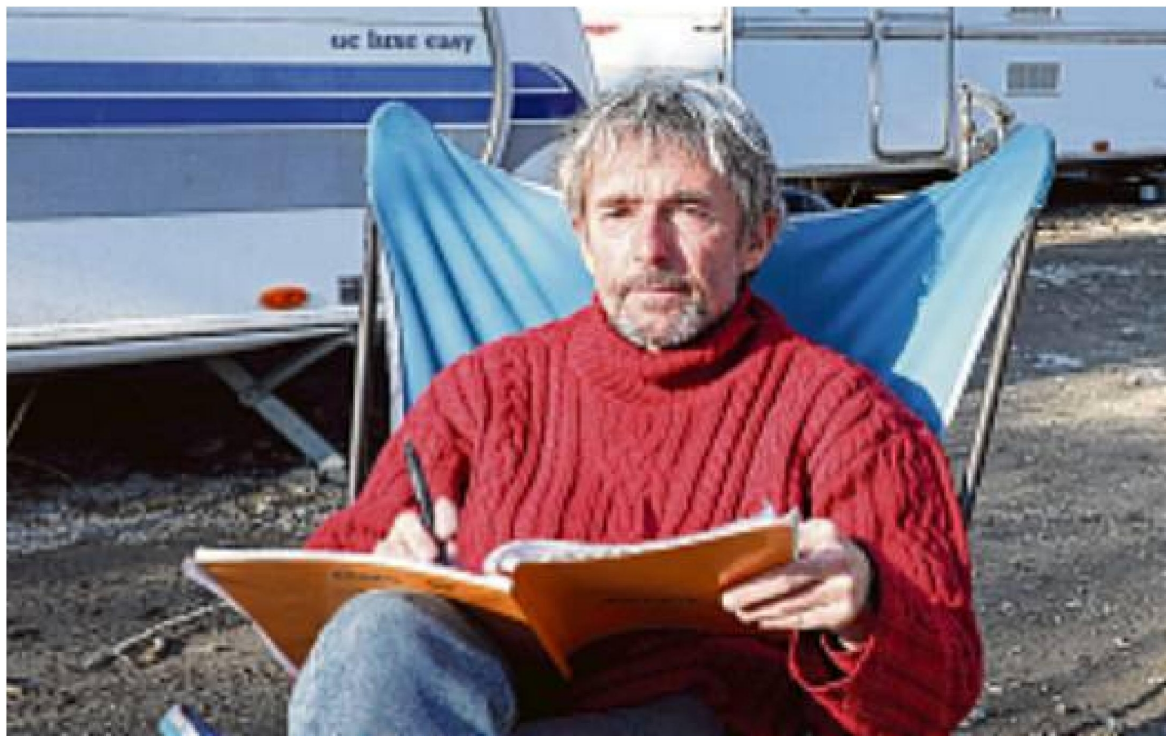
C'est une victoire pour Philippe Tribaudeau mais également pour l'ensemble des électrohypersensibles de France. Ce jeudi 28 février, le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a rejeté la demande d'expulsion formulée par l'Office Nationale des Forêts (ONF) contre l'occupation illégale par Philippe Tribaudeau d'une parcelle de terrain appartenant au domaine de l'État. Située en bordure de la départementale 17 sur la commune d'Entrepierres, c'est l'unique endroit où ce dernier parvient à vivre loin des ondes. Atteint d'électrohypersensibilité, cet ancien professeur, intolérant aux champs électromagnétiques, se voit dans l'obligation de vivre dans une "zone blanche". Aujourd'hui, celui qui se dit "*reconnaissant envers l'ONF de l'avoir hébergé*" pendant presque dix ans, affirme cependant ne pas vouloir rester sur ce terrain. "*Ce n'est vraiment pas confortable de rester ici, mais je n'ai pas trouvé*

d'autres endroits où je peux vivre avec ma maladie. Je n'attends que ça, de pouvoir quitter les lieux." Bien que le tribunal juge que l'occupation de ce terrain ne constitue pas "*un risque pour monsieur Tribaudeau*", l'ONF assure tout de même, ce mardi, que "*la sécurité de cette personne*" est mise en cause puisque le terrain se situe sur un site inondable.

Une avancée majeure pour les électrohypersensibles

Pour Philippe Tribaudeau, cette décision de justice n'est pas seulement un accomplissement personnel mais également "*un aboutissement*" et "*une véritable avancée*" pour tout les électrohypersensibles, qui sont ainsi finalement reconnus juridiquement. "*La justice reconnaît qu'il y a des électrosensibles et oblige donc l'État à nous trouver une zone dans laquelle on peut vivre en accord notre handicap.*" Le problème actuel, selon Philippe Tribaudeau, est qu'il n'existe plus de terrains qui pourraient accueillir les électrohypersensibles. "*Même le préfet du département a essayé de me trouver un emplacement, mais rien ne convenait à mon électrosensibilité.*" Reste à savoir maintenant si l'ONF souhaite lancer une procédure d'appel, pour contester ce jugement, dans les jours qui viennent...

A.Bo



Philippe Tribaudeau vit tant bien que mal dans un campement de fortune.

/PHOTO ARCHIVES S.D.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE-LES-BAINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU 22 FEVRIER 2024

Affaire n° N° RG 23/00158 - N° Portalis DBWO-W-B7H-C5O7
Minute n° 24/00034

ENTRE :

Etablissement public OFFICE NATIONAL DES FORETS
2 bis Avenue du Général Leclerc
CS 30042
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

représentée par [REDACTED], avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

ET :

M. Philippe TRIBAUDEAU
Mairie d'ENTREPIERRES
04200 ENTREPIERRES

représenté par [REDACTED], avocat au barreau d'ALPES DE
HAUTE-PROVENCE

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 25 janvier 2024 tenue par [REDACTED], Président, assisté de [REDACTED], Greffier avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit par [REDACTED], Président du Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS, en sa qualité de Juge des référés, assisté de [REDACTED], Greffier

EXPOSÉ DU LITIGE

Au cours de l'année 2015, M. Philippe Tribaudeau s'est installé sur une parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat, confiée en gestion à l'Office Nationale des Forêts (ONF), située en bordure de la départementale 17 sur la commune d'Entrepierre (04).

Le 15 juin 2018, l'ONF a mis en demeure M. Philippe Tribaudeau de quitter les lieux. Le 12 janvier 2023, une nouvelle mise en demeure lui a été délivrée.

Par exploit de commissaire de justice du 25 juillet 2023, l'ONF a assigné M. Philippe Tribaudeau en référé aux fins notamment d'expulsion.

L'affaire a été retenue à l'audience du 25 janvier 2024.

L'ONF sollicite:

- qu'il soit dit que M. Philippe Tribaudeau est occupant sans droit ni titre sur la parcelle
- l'expulsion de M. Philippe Tribaudeau ainsi que de tout occupant de son chef
- le débarras des meubles et aménagements installés sur le terrain
- la condamnation du défendeur à lui verser une indemnité journalière d'occupation d'un montant de 100 euros à compter de la signification de l'ordonnance jusqu'à la libération effective des lieux,



- la condamnation de M. Philippe Tribaudeau aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que M. Philippe Tribaudeau occupe illégalement le terrain depuis l'origine. S'il a pu se montrer compréhensif au départ compte tenu de la pathologie de l'intéressé, il dit que son droit de propriété est atteint et que la présence de M. Philippe Tribaudeau constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, d'autant qu'il a besoin de programmer des coupes de bois sur ce terrain et que l'occupation constitue un danger en cas de crue de la rivière. Il précise que de nombreuses démarches ont été réalisées pour reloger l'intéressé, sans succès. Il nie toute signature de convention d'occupation précaire. Il dit qu'il n'y a pas lieu à sursis à statuer compte tenu de l'occupation qui dure depuis 2015.

M. Philippe Tribaudeau sollicite:

- in limine litis, l'incompétence du juge des référés pour statuer et à titre subsidiaire, le prononcé d'un sursis à statuer,
- sur le fond, le rejet des demandes de l'ONF,
- la condamnation de l'ONF aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose tout d'abord que le président du tribunal judiciaire n'est pas compétent pour statuer au profit du juge des contentieux de la protection, compétent pour les occupations sans droit ni titre. Il dit ensuite qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une solution de relogement. Il précise qu'il est électrosensible et qu'il doit impérativement vivre dans une zone blanche pour des raisons de santé. Il relève qu'il a saisi le tribunal administratif afin qu'une solution lui soit proposée.

Sur le fond, il dit qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite puisque l'ONF a laissé la situation comme telle depuis 2015, conscients de son état de santé, ce qui constitue une tolérance d'occupation et, partant, d'une convention tacite d'occupation précaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 22 février 2024.

Motifs de la décision

Sur la compétence du président du tribunal judiciaire

En application de l'article L213-4-3 du code de l'organisation judiciaire, le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

En l'espèce, l'occupation de M. Philippe Tribaudeau, certes aux fins d'habitation, ne concerne pas un immeuble bâti mais un terrain nu.

En conséquence, le juge des contentieux de la protection n'est pas compétent pour connaître de l'affaire.

En application de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, l'ONF invoque la violation de son droit de propriété, lui causant un trouble manifestement illicite. Ainsi, le président du tribunal judiciaire est bien compétent pour connaître du litige relatif à l'occupation sans droit ni titre, laquelle est en tout état de cause reconnue par l'intéressé.

Sur le sursis à statuer

La nature de la procédure, qui tend à faire reconnaître un trouble manifestement illicite, s'oppose au prononcé d'un sursis à statuer.

Ainsi, il ne sera pas fait droit à la demande.

Sur le trouble manifestement illicite

M. Philippe Tribaudeau ne conteste pas l'occupation du terrain, sans aucun titre pour se faire. A cet égard, il ne justifie d'aucune convention d'occupation précaire, qu'elle soit explicite ou tacite. En effet, dès 2018, il a été mis en demeure de quitter le terrain, seule la saisine de la juridiction compétente ayant été retardée pour permettre une solution de relogement qui ne s'est jamais concrétisée.

Ainsi, il y a bien atteinte au droit de propriété de l'ONF par l'occupation sans droit ni titre de M. Philippe Tribaudeau.

Toutefois, ce droit, qui n'est ni général, ni absolu, est à mettre en perspective du droit des individus à la santé tel que reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ainsi qu'à la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

Or, M. Philippe Tribaudeau justifie souffrir d'une importante électro-sensibilité l'obligeant à vivre dans des zones sans émission, dites «zones blanches». Il démontre que toute vie dans une autre zone constitue un risque pour sa santé, ce qui lui a d'ailleurs valu une reconnaissance d'un handicap. L'Etat, par la voix de son représentant dans le département, n'a pas été en mesure de trouver une solution de logement lui évitant une atteinte à sa santé.

Il n'est démontré par aucun élément du dossier que l'occupation constituerait par ailleurs un risque pour M. Philippe Tribaudeau, le motif invoqué étant la nécessité d'entretien de la parcelle et de coupe du bois. La seule présence de la rivière à proximité est insuffisante à démontrer le danger.

Ainsi, dans la mesure où la parcelle occupée appartient à l'Etat, sur qui repose par ailleurs l'obligation positive d'assurer d'une part un droit au logement à ses citoyens ainsi qu'un droit au respect de sa santé, l'occupation certes illégale ne constitue pas pour autant un trouble manifestement illicite.

En conséquence, sans préjuger du fond de l'affaire, l'ONF sera débouté de sa demande d'expulsion.

Sur l'indemnité d'occupation

Il n'est pas contesté que M. Philippe Tribaudeau occupe la parcelle privativement, sans verser la moindre indemnité.

Néanmoins, il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence, de fixer une telle indemnité, laquelle ne pourrait en tout état de cause qu'être provisionnelle, ce qui n'est pas demandé.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande.

Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, l'ONF sera condamné aux dépens de la présente instance.

En outre, en application de l'article 700 du même code, l'ONF sera condamné à verser à M. Philippe Tribaudeau la somme de 1.000 euros au titre de ses frais irrépétibles non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, [REDACTED], président du tribunal judiciaire, statuant par mise à disposition au greffe, selon ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,

Déclarons le président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains compétent pour connaître du litige

Rejetons la demande de sursis à statuer

Disons n'y avoir lieu à référé,

Condamnons l'ONF à verser à M. Philippe Tribaudeau la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons l'ONF aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits, la présente décision ayant été signée par [REDACTED], Président et [REDACTED], Greffier.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES RÉFÉRÉS,



MANDATEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous les commandants et officiers de la Force Publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNÉ

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE

28.02.24

